

**DÉCRET N° 2019 – 240 DU 31 JUILLET 2019**

portant réglementation de l'utilisation du téléphone  
par le commandement des Douanes et Droits  
Indirects et par celui des Eaux, Forêts et Chasse.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ÉTAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des forces de sécurité publique et assimilées ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2016-128 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'Administration des Douanes et Droits Indirects, tel que modifié par le décret n° 2017-569 du 29 novembre 2017 ;
- vu** le décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse, tel que modifié par le décret n° 2017-552 du 29 novembre 2017 ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 31 juillet 2019,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Les frais de souscription d'abonnement de lignes téléphoniques à domicile sont au nom et à la charge des bénéficiaires d'indemnités visés par le présent décret, lesquels en supportent les redevances téléphoniques y afférentes.

## Article 2

Tout bénéficiaire de téléphone de fonction à domicile en supportera le règlement des redevances téléphoniques auprès de la société prestataire.

## Article 3

Il est alloué une indemnité compensatrice de téléphone à tout responsable de Commandement des Douanes et Droits Indirects ou des Eaux, Forêts et Chasse, devant bénéficier de téléphone de fonction à domicile suivant les modalités ci-après :

- **A la Direction générale des Douanes et Droits Indirects :**

| A) Première catégorie  |             |
|--|-------------|
| FONCTION   | MONTANT     |
| - Directeur général des Douanes et Droits Indirects ;<br>- Directeur général adjoint des Douanes et Droits Indirects ;<br>- Inspecteur général des services                          | 30 000 FCFA |
| B) Deuxième catégorie  |             |
| FONCTION   | MONTANT     |
| - Directeurs techniques centraux ;<br>- Directeurs départementaux  | 15 000 FCFA |
| C) Troisième catégorie   |             |
| FONCTION   | MONTANT     |
| - Directeurs départementaux adjoints ;<br>- Chefs de services et leurs adjoints ;<br>- Receveurs et leurs adjoints ;<br>- Chefs des opérations commerciales ;<br>- Chefs de brigades | 7 500 FCFA  |
| D) Quatrième catégorie   |             |
| FONCTION   | MONTANT     |
| - Chefs de brigades adjoints ;<br>- Chefs de divisions/sections ;<br>- Chef du secrétariat particulier   | 5 625 FCFA  |

- **A la Direction générale des Eaux, Forêts et Chasse**

| A) Première catégorie   |             |
|---|-------------|
| FONCTION  | MONTANT     |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur général des Eaux, Forêts et Chasse ;</li> <li>- Directeur général adjoint des Eaux, Forêts et Chasse ;</li> <li>- Inspecteur général des services forestiers</li> </ul>  | 30 000 FCFA |
| B) Deuxième catégorie   |             |
| FONCTION  | MONTANT     |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secrétaire général des Eaux, Forêts et Chasse ;</li> <li>- Directeur de l'Ecole Nationale des Eaux, Forêts et Chasse ;</li> <li>- Directeurs techniques ;</li> <li>- Chefs d'Inspections forestières</li> </ul>  | 15 000 FCFA |
| C) Troisième catégorie  |             |
| FONCTION  | MONTANT     |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppléants aux chefs d'Inspections forestières ;</li> <li>- Chefs de services ;</li> <li>- Assistant du directeur général ;</li> <li>- Coordonnateurs des cellules techniques d'aménagement ;</li> <li>- Chefs de cantonnements forestiers ;</li> <li>- Suppléants aux chefs de cantonnements forestiers ;</li> <li>- Chefs de brigades spéciales</li> </ul> | 7 500 FCFA  |
| D) Quatrième catégorie  |             |
| FONCTION  | MONTANT     |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chefs de divisions ;</li> <li>- Responsables de sections communales ;</li> <li>- Chef du secrétariat particulier</li> </ul>  | 5 625 FCFA  |

#### Article 4

L'indemnité compensatrice de téléphone liquidée sur les soldes des bénéficiaires est non imposable et non soumise à retenue pour pension.

#### Article 5

En cas de cumul de fonctions, il n'est alloué d'indemnité de téléphone qu'au titre de la fonction donnant droit à l'indemnité la plus élevée.

### Article 6

Les indemnités de téléphone prévues au présent décret sont maintenues au profit de leurs bénéficiaires pendant une période de trois (03) mois après qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

### Article 7

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.


### Article 8

Le présent décret, qui prend effet pour compter du 17 mars 2016, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 juillet 2019

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



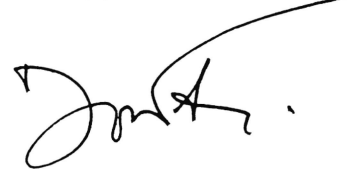
**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

Le Ministre du Cadre de Vie  
et du Développement Durable,



**José TONATO**

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MCVDD 2 – AUTRES MINISTERES 20 – SGG 4 – JORB 1.